

Réponse aux questions complémentaires liées à la réponse de la Municipalité du  
14 décembre 2020 à l'interpellation du Conseiller Olivier Pilet & Consorts concernant  
le «Centre sportif de Malley, finances et impacts sur les comptes communaux de Prilly»

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit aux questions complémentaires liées à sa réponse du 14 décembre 2020 à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Olivier Pilet & Consorts concernant le «Centre Sportif de Malley, finances et impacts sur les comptes communaux de Prilly», déposées et lues au Conseil communal du 21 juin 2021.

Questions complémentaires sur l'investissement

**Question 1 :**

*Les interpellateurs comprennent à travers la réponse que Prilly n'aura pas d'engagement financier complémentaire; est-ce correct ?*

**Réponse 1 :**

Impossible de le dire. On le saura à l'établissement de la facture finale du chantier en cours. A l'heure actuelle, le coût global reste dans le coût de construction prévu + 20 %.

**Question 2 :**

*Les interpellateurs ne trouvent pas la réponse à la question posée à la Municipalité. De ce fait, les interpellateurs souhaiteraient connaître dans le cadre du préavis 01-2015, quel montant maximum la Municipalité peut-elle engager sans venir avec des demandes de crédits complémentaires ?*

**Réponse 2 :**

Le préavis N° 1-2015 concernait l'augmentation, à hauteur de CHF 5'000'000.-, du cautionnement solidaire de la Commune de Prilly en garantie des emprunts contractés par le Centre intercommunal de glace de Malley SA (CIGM SA) en vue de la construction d'un nouveau centre sportif à Malley, portant ainsi le cautionnement total de la Commune de Prilly en faveur dudit centre à CHF 10'000'000.-. Si ce cautionnement solidaire devait être augmenté, il faudrait alors déposer une nouvelle demande d'adaptation auprès des législatifs des trois Communes de Lausanne, Prilly et Renens.

**Question 3 :**

*Dans votre réponse, vous précisez que la durée d'amortissement passe de 30 ans comme indiqué dans le préavis n° 11-2015 à environ 40 à 45 ans. S'agit-il de 40 ans, 41 ou 44 ans ? Veuillez préciser.*

**Réponse 3 :**

En fonction des différents objets ayant une durée d'amortissement différente, on peut dire que la durée d'amortissement pondérée est de 35 ans.

**Question 4 :**

*Lors de la réponse, la Municipalité a répondu qu'il est impossible d'évaluer les conséquences financières de la rupture avec Steiner SA et quelle pourrait être leur importance. A-t-on à ce jour une idée des conséquences financières liées à la situation ?*

**Réponse 4 :**

Non. La commission de construction et le BAMO (Bureau d'aide à la maîtrise de l'ouvrage), qui a pris le relais de l'entreprise Steiner, sont en train de les identifier.

Questions complémentaires sur les coûts d'exploitation

**Question 1 :**

*Nous remercions la Municipalité de nous avoir mis un lien avec la réponse municipale. Or, les interpellateurs constatent qu'il s'agit de la convention, telle que présentée au préavis 11-2015. Où peut-on trouver la nouvelle convention ?*

*Par quel préavis le Conseil communal a-t-il accepté la convention additionnelle de 2018 ?*

Réponse aux questions complémentaires liées à la réponse de la Municipalité du 14 décembre 2020 à l'interpellation du Conseiller Olivier Pilet & Consorts concernant le «Centre sportif de Malley, finances et impacts sur les comptes communaux de Prilly»

**Réponse 1 :**

La convention actuellement en vigueur, et appliquée, est celle datée du 6 octobre 2017 (ci-jointe), qui a été soumise en 2015 à l'adoption des Conseils communaux des communes signataires (Cf. préavis N° 11-2015). Un accord complémentaire du 24 avril 2017 (et non pas de 2018 comme mentionné par erreur dans la réponse municipale du 14 décembre 2020), signé entre les Municipalités de Lausanne, Prilly et Renens, précise et fixe la participation de chacune de ces trois communes. Un exemple d'application est fourni à l'annexe 2.

**Question 2 :**

*Les interpellateurs comprennent que les parties sont en fait les actionnaires. Prilly est un actionnaire. De ce fait, pour quelles raisons et sur quelle base le Conseil communal de Prilly n'a pas été consulté ?*

**Réponse 2 :**

Depuis la création du CIGM d'abord et du CSM ensuite, la Ville de Prilly, en tant qu'actionnaire et commune «fondatrice», aux côtés de celles de Lausanne et de Renens, s'est engagée, pour le meilleur et pour le pire, à participer aux coûts du déficit d'exploitation de ladite société anonyme. Il n'en demeure pas moins que ces engagements financiers ont fait l'objet de trois conventions successives, chacune d'elles ayant été ratifiée par les Conseils communaux des communes partenaires, à savoir la convention initiale du 11 mai 1993, puis la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2012, abrogeant la convention de 1993 (préavis N° 8-2011), jusqu'à la nouvelle convention d'actionnaires du 6 octobre 2017 mentionnée ci-dessus. Le Conseil communal de Prilly a donc bel et bien été consulté à chaque fois.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'accepter la réponse municipale aux questions complémentaires liées à sa réponse du 14 décembre 2020 à l'interpellation de Monsieur le Conseiller Olivier Pilet & Consorts concernant le «Centre Sportif de Malley, finances et impacts sur les comptes communaux de Prilly».

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 septembre 2021.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

A. Gilmeron

La Secrétaire

J. Mojonnet

**Annexes :**

1. Convention d'actionnaires du 6 octobre 2017
2. Exemple d'application de l'accord complémentaire signé entre les Municipalités de Lausanne, Prilly et Renens du 24 avril 2017

Réponse présentée au Conseil communal en séance du 4 octobre 2021.

# Convention d'actionnaires.

---

(ci-après la « Convention »)

entre les communes suivantes, toutes représentées par leur Municipalité :

|                                   |                       |
|-----------------------------------|-----------------------|
| Lausanne, (ci-après « Lausanne ») | Le Mont-sur-Lausanne  |
| Prilly (ci-après « Prilly »)      | Paudex                |
| Renens (ci-après « Renens »)      | Pully                 |
| Bottens                           | Romanel-sur-Lausanne  |
| Bretigny-sur-Morrens              | Lutry                 |
| Cugy                              | Savigny               |
| Froideville                       | Bussigny              |
| Morrens                           | Chavannes-près-Renens |
| Poliez-Pittet                     | Ecublens              |
| Jorat-Menthue                     | Saint-Sulpice         |
| Belmont-sur-Lausanne              | Villars-Sainte-Croix  |
| Cheseaux-sur-Lausanne             | Servion               |
| Crissier                          | Mézières              |
| Epalinges                         | Montpreveyres         |
| Jouxens-Mézery                    |                       |

(ci-après individuellement une « Commune signataire » et collectivement les « Communes signataires »)

concernant

la prise en charge du déficit d'exploitation du Centre sportif de Malley

## Préambule

- A. La commune de Lausanne est propriétaire d'une parcelle de 25'000m<sup>2</sup>, sise sur les territoires des communes de Prilly et de Renens, en bordure de la route de Lausanne, au lieu-dit « En Perrelet ».
- B. En 1980, Lausanne, Prilly et Renens ont adopté le principe de la réalisation d'un centre intercommunal de glace et ont constitué une société anonyme sous la raison sociale « Centre intercommunal de glace de Malley S.A. », à Prilly, inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud sous le numéro d'immatriculation IDE CHE-108.008.282 (ci-après « CIGM SA »), chargée de la construction et de l'exploitation dudit centre intercommunal de glace.
- C. Le Centre intercommunal de glace de Malley, communément appelé CIGM, a été ouvert au public en automne 1984. L'extension du projet, des transformations des bâtiments et des équipements, des transferts de terrains entre Lausanne et les CFF, l'attribution d'un droit de superficie à CIGM SA par Lausanne, la prise en charge des déficits d'exploitation, ainsi que l'ouverture du capital à d'autres partenaires, publics ou privés, ont nécessité la conclusion d'une première convention, datée du 11 mai 1993.
- D. Estimant que CIGM est un équipement non seulement intercommunal mais aussi régional, Lausanne, Prilly et Renens ont, en 2004, approché les autres communes membres de l'association Lausanne Région (ci-après « Lausanne Région ») en vue d'obtenir leur participation au financement des charges d'exploitation de CIGM SA sur une base volontaire. En contrepartie d'une telle participation, lesdites communes se sont vu promettre des conditions favorables lors de l'attribution des heures d'utilisation de la patinoire.
- E. En date du 12 mai 2004, Lausanne, Prilly et Renens ont dénoncé la convention du 11 mai 1993 avec effet au 31 décembre 2005 suite aux discussions entretenues avec les autres communes membres de Lausanne Région. Néanmoins, afin de ne pas mettre CIGM SA dans une situation difficile, les communes de Lausanne, Prilly et Renens ont décidé de continuer à assumer leurs responsabilités à l'égard de CIGM SA.
- F. Lors d'une séance du 14 septembre 2006, l'assemblée générale de Lausanne Région a accepté le principe d'une participation volontaire des autres communes membres de Lausanne Région.
- G. Cette participation a été prévue dans une nouvelle convention du 13 juin 2012 conclue entre Lausanne, Prilly et Renens, remplaçant la convention du 11 mai 1993.
- H. Toutefois, avec la nécessité de changer les installations techniques du CIGM et le projet de développement d'un nouveau centre sportif comprenant une piscine olympique et une nouvelle patinoire, une participation non contraignante des autres communes de Lausanne Région aux charges d'exploitation de CIGM SA n'est plus concevable. Il est ainsi prévu que la commune de Lausanne prenne en charge la totalité des frais financiers (amortissements et intérêts) de la piscine et que l'excédent des frais d'exploitation soit réparti entre Lausanne,

Renens et Prilly ainsi que les autres communes de Lausanne Région selon les termes de la présente Convention.

- I. En conséquence, la présente Convention a été adoptée en vue de régler la participation des communes signataires à la prise en charge des déficits d'exploitation de CIGM SA.

Au vu de ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit :

## **1 Objet de la Convention**

La présente Convention a pour but de régler les rapports entre les communes signataires en ce qui concerne la participation au capital-actions de CIGM SA, la prise en charge du déficit d'exploitation de CIGM SA, ainsi que la facturation des heures d'utilisation du centre sportif pour les besoins scolaires.

## **2 Participation au capital-actions de CIGM SA**

- 2.1 Des communes de Lausanne Région participent au capital-actions de CIGM SA. Les communes signataires jusqu'alors non actionnaires de CIGM SA se voient proposer une action de la société à titre gratuit. Les démarches en ce sens seront entreprises par CIGM SA.
- 2.2 La prise de décisions au sein de CIGM SA, son organisation et son fonctionnement sont régis par les statuts de CIGM SA, son règlement d'organisation et tous autres documents constitutifs de la société.

## **3 Calcul du déficit d'exploitation**

- 3.1 CIGM SA tient une comptabilité permettant de distinguer les charges et les produits relatifs à l'exploitation des éléments suivants de CIGM, et prépare ses comptes annuels en conséquence :
  - a. Les patinoires comprenant :
    - une patinoire d'entraînement ;
    - une patinoire principale et son espace plurifonctionnel (spectacles, compétition, etc.) ;
    - une patinoire extérieure ;
    - des gradins (10'000 places) ;
    - un restaurant et des espaces VIP.
  - b. Les piscines comprenant :
    - un bassin de 25 mètres ;
    - un bassin olympique de 50 mètres ;
    - une fosse de plongeon ;
    - des gradins pour le public.
  - c. Les installations pour la pratique de l'escrime (frais relatifs aux locaux uniquement).
  - d. Les installations pour la pratique du tennis de table (frais relatifs aux locaux uniquement).

- 3.2 Le déficit annuel d'exploitation de CIGM SA est calculé sur la base de ses comptes annuels révisés pour l'exercice social concerné (ci-après les « Comptes CIGM SA »).

#### 4 Répartition du déficit d'exploitation de CIGM SA

- 4.1 Le déficit annuel d'exploitation de CIGM SA résultant des Comptes CIGM SA est réparti entre les Parties de la manière suivante :

4.1.1 Lausanne supporte seule les charges d'intérêts et d'amortissements relatives aux piscines et au tennis de table.

4.1.2 Lausanne, Prilly et Renens s'engagent à couvrir les charges d'amortissements, d'intérêts et de frais de fonctionnement annuels des patinoires jusqu'à un montant maximum de CHF 2.65 millions dans les proportions suivantes :

- 60 % pour Lausanne ;
- 20 % pour Prilly ;
- 20 % pour Renens.

4.1.3 Le solde du déficit d'exploitation annuel de CIGM SA (après déduction des montants mentionnés aux clauses 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus) est réparti entre l'ensemble des communes signataires à hauteur d'un montant total de CHF 5.72 millions, valeur au 30 juin 2013, maximum en fonction des critères suivants :

- a. Nombre d'habitants de chaque Commune signataire au 31 décembre de l'année précédente ;
- b. Valeur du point d'impôt et du solde des péréquations, tels que décidés par le Conseil d'Etat en application de la loi sur les péréquations intercommunales (RSV 175.515) ;
- c. Qualité des relations en transports publics entre le centre de la Commune et le CIGM au 31 décembre de l'année précédente ;
- d. Existence de piscines publiques dans la Commune signataire au 31 décembre de l'année précédente.

Les critères c. et d. ci-dessus ne sont toutefois pas pris en compte pour les communes de Lausanne, Prilly et Renens en raison du niveau d'équipement et du nombre d'habitants de ces communes.

- 4.1.4 Dans le cas où des communes de Lausanne Région devaient ne pas adhérer à la présente convention, la somme prévue au chiffre 4.1.3 serait diminuée de la participation prévue de ces communes, en fonction des projections basées sur les chiffres 2013 ci-dessous :

|                      |        |
|----------------------|--------|
| Bottens              | 13'194 |
| Bretigny-sur-Morrens | 8'959  |
| Cugy                 | 36'846 |
| Froideville          | 26'808 |
| Morrens              | 11'305 |
| Pollez-Pittet        | 8'997  |
| Jorat-Menthue        | 16'811 |

|                       |         |
|-----------------------|---------|
| Belmont-sur-Lausanne  | 62'195  |
| Cheseaux-sur-Lausanne | 62'748  |
| Crissier              | 148'241 |
| Epalinges             | 179'033 |
| Jouxens-Mézery        | 9'443   |
| Le Mont-sur-Lausanne  | 135'398 |
| Paudex                | 25'097  |
| Pully                 | 309'706 |
| Romanel-sur-Lausanne  | 52'480  |
| Lutry                 | 212'089 |
| Savigny               | 49'430  |
| Bussigny              | 165'539 |
| Chavannes-près-Renens | 104'709 |
| Ecublens              | 193'382 |
| Saint-Sulpice         | 66'028  |
| Villars-Sainte-Croix  | 9'596   |
| Servion               | 24'298  |
| Mézières              | 16'277  |
| Montpreveyres         | 6'463   |

- 4.1.5 Le montant du déficit annuel d'exploitation de CIGM SA dépassant le total des montants déterminés sous chiffres 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 du présent article, mais au maximum CHF 500'000, est pris en charge par Lausanne, Prilly et Renens selon la répartition définie à la clause 4.1.2 ci-dessus.
- 4.1.6 Le montant du déficit annuel d'exploitation de CIGM SA dépassant le total des montants déterminés sous chiffres 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 du présent article, augmenté de CHF 500'000, est pris en charge par Lausanne.
- 4.1.7 Le CIGM ne peut adopter un budget prévoyant un déficit annuel d'exploitation dépassant les montants déterminés sous chiffres 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 du présent article qu'avec l'accord de chacune des Municipalités de Lausanne, Prilly et Renens.
- 4.2 La répartition du déficit annuel de CIGM SA entre les communes signataires est fixée par le Bureau de coordination de Lausanne Région (ci-après le « Bureau de Lausanne Région ») en application des critères mentionnés sous clause 4.1.3 ci-dessus et transmise aux communes signataires au plus tard 30 jours calendaires à partir de la réception par ledit bureau des comptes de CIGM SA de l'année correspondante, ou de la publication par le Conseil d'Etat des chiffres de péréquation financière intercommunale de l'année précédente, si celle-ci est postérieure.
- 4.3 Chacune des communes signataire s'acquittera du montant dû déterminé conformément à la clause 4.2 dans les 30 jours calendaires qui suivent la réception de la décision du Bureau de Lausanne Région.
- 4.4 Si l'échéance de l'un des délais indiqués dans cette clause 4 devait tomber sur un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est considéré échoir le jour ouvrable suivant.

## **5 Indexation**

Le montant maximum défini à la clause 4.1.3 ci-dessus est indexé et adapté annuellement sur la base

- a. de l'Indice suisse des prix à la consommation, valeur au 30 juin de l'année en cours ;
- b. de la population de l'ensemble des communes signataires, valeur au 31 décembre de l'année précédente.

## **6 Cautionnement solidaire**

6.1 Les communes de Lausanne, Prilly et Renens s'engagent à se porter caution solidaire des emprunts contractés et que contractera CIGM SA jusqu'à concurrence de CHF 170 millions.

6.2 La répartition de la caution entre ces communes s'effectue de la façon suivante :

- Lausanne, jusqu'à concurrence de CHF 150 millions ;
- Prilly, jusqu'à concurrence de CHF 10 millions;
- Renens, jusqu'à concurrence de CHF 10 millions.

## **7 Facturation des heures d'utilisation du centre sportif pour les besoins scolaires**

7.1 Les écoles de Lausanne, Prilly et Renens bénéficient d'une gratuité d'accès au centre sportif et les écoles des autres communes signataires bénéficient d'un rabais de 50% sur le prix d'entrée.

## **8 Collaboration intercommunale**

8.1 Les communes signataires s'engagent à collaborer de façon à garantir le succès et le développement de CIGM SA.

## **9 Durée et résiliation de la Convention**

9.1 La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les communes signataires et déploie ses effets au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la mise en service de la patinoire principale (visée sous clause 3.1.a).

9.2 Elle est conclue pour une durée de 15 ans et annule et remplace toute convention antérieure. Elle est ensuite reconduite tacitement par périodes de 5 ans.

9.3 La Convention pourra être dénoncée en tout temps par une Commune signataire en respectant les termes mentionnés à l'art. 9.2, moyennant un préavis donné au moins deux ans à l'avance.

## **10 Modification de la Convention**

- 10.1 Toute modification de la Convention doit être adoptée par l'ensemble des conseils généraux ou communaux des communes signataires.

## **11 Notification**

- 11.1 Toutes les notifications, demandes et autres communications en relation avec la présente Convention devront être faites par écrit et délivrées à l'ensemble des greffes municipaux des communes signataires.

## **12 Litige et fors**

- 12.1 Les communes signataires s'engagent à régler à l'amiable d'éventuels différends portant sur l'interprétation et/ou l'application des dispositions de la Convention.
- 12.2 A cet effet, les communes signataires pourront désigner conjointement un ou des experts pour les aider à parvenir au règlement de tout litige.
- 12.3 En cas d'échec de la procédure à l'amiable, les communes signataires soumettront leur différend à un tribunal arbitral selon la procédure d'arbitrage des articles 353 et suivants du Code de procédure civil suisse (RS 272).
- 12.4 La Convention est soumise au droit suisse et le siège du Tribunal arbitral est fixé à Lausanne.

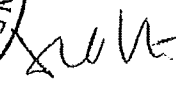
## **13 Ratifications**

- 13.1 La validité de la Convention est subordonnée à la ratification par le conseil général ou communal de chaque Commune signataire.

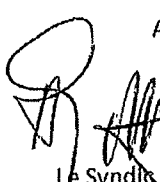
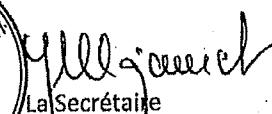
Ainsi fait en 29 exemplaires.

Prilly, le 6.10.2017

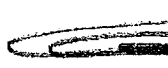
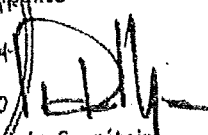
Municipalité de Lausanne  
Au nom de la Municipalité

 Le Syndic  Le Secrétaire

Prilly  
Au nom de la Municipalité

 Le Syndic  Le Secrétaire

Renens  
Au nom de la Municipalité

 Le Syndic  Le Secrétaire

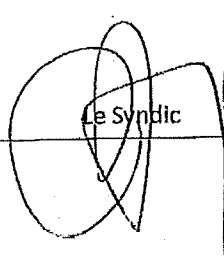
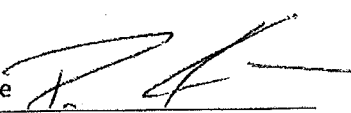
Bottens  
Au nom de la Municipalité

 Le Syndic  Le Secrétaire

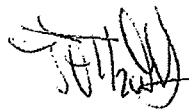
Breignin-sur-Morrens  
Au nom de la Municipalité

 Le Syndic  Le Secrétaire

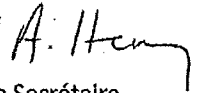
Cugy  
Au nom de la Municipalité

 Le Syndic  Le Secrétaire

Froideville  
Au nom de la Municipalité



Le Syndic



La Secrétaire

Morrens  
Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Polléz-Pittet  
Au nom de la Municipalité

Le Syndic

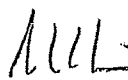
La Secrétaire

Jorat-Menthue  
Au nom de la Municipalité

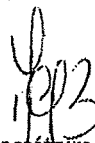
Le Syndic

La Secrétaire

Belmont-sur-Lausanne  
Au nom de la Municipalité



Le Syndic

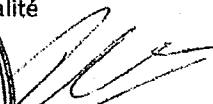


La Secrétaire

Cheseaux/Lausanne  
Au nom de la Municipalité



Le Syndic



La Secrétaire

Crissier  
Au nom de la Municipalité



Le Syndic

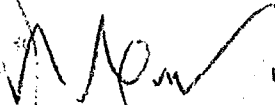


Le Secrétaire

Epalinges  
Au nom de la Municipalité

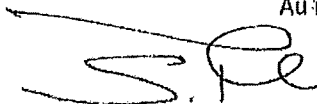


Le Syndic



Le Secrétaire

Jouxten-Mézery  
Au nom de la Municipalité



Le Syndic

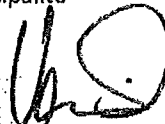


Le Secrétaire

Le Mont-sur-Lausanne  
Au nom de la Municipalité

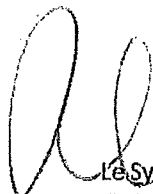


Le Syndic



Le Secrétaire

Paudex  
Au nom de la Municipalité

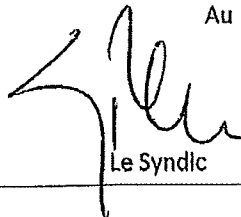


Le Syndic



Le Secrétaire

Pully  
Au nom de la Municipalité

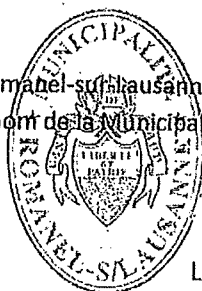


Le Syndic



Le Secrétaire

Romanel-sur-Ausanne  
Au nom de la Municipalité



*[Signature]*  
Le Syndic

*[Signature]*  
La Secrétaire

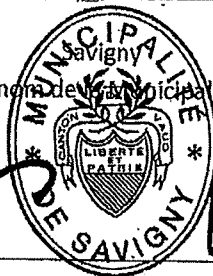
Lutry  
Au nom de la Municipalité



*[Signature]*  
Le Syndic

*[Signature]*  
Le Secrétaire

Savigny  
Au nom de la Municipalité



*[Signature]*  
La Syndique

*[Signature]*  
La Secrétaire

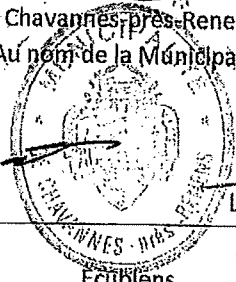
Bussigny  
Au nom de la Municipalité



*[Signature]*  
La Syndique

*[Signature]*  
Le Secrétaire

Chavannes-près-Renens  
Au nom de la Municipalité



*[Signature]*  
Le Syndic

*[Signature]*  
Le Secrétaire

Ecublens  
Au nom de la Municipalité



*[Signature]*  
Le Syndic

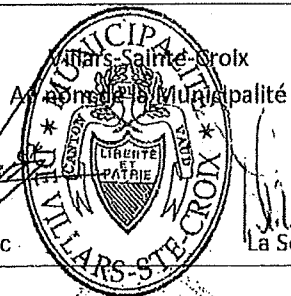
*[Signature]*  
Le Secrétaire



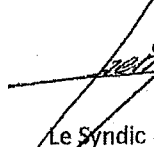
Saint-Sulpice  
Au nom de la Municipalité

  
Le Syndic

  
La Secrétaire



Villars-Sainte-Croix  
Au nom de la Municipalité

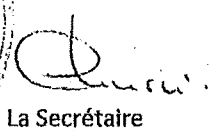
  
Le Syndic

  
La Secrétaire



Servion  
Au nom de la Municipalité

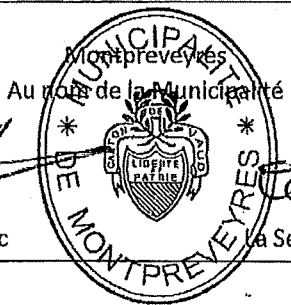
  
Le Syndic

  
La Secrétaire

Jorat-Mézières  
Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire



Montpreveyres  
Au nom de la Municipalité

  
Le Syndic

  
La Secrétaire

# ACCORD COMPLEMENTAIRE

(ci-après l'« Accord »)

entre

**La Commune de Lausanne,**

représentée par Jean-Yves PIDOUX, Vice-syndic, et Sylvie ECKLIN, Secrétaire municipale adjointe

(ci-après « **Lausanne** »)

**La Commune de Prilly,**

représentée par Alain GILLERON, Syndic et Joëlle MOJONNET, Secrétaire municipale

(ci-après « **Prilly** »)

**La Commune de Renens,**

représentée par Jean-François CLEMENT, Syndic et Michel VEYRE, Secrétaire municipal

(ci-après « **Renens** »)

et

**Le Centre Sportif de Malley SA,**

représenté par Jean-Jacques SCHILT, Président du Conseil d'administration et Raymond BRON, Administrateur.

(ci-après « **CSM SA** »)

concernant

- la reconnaissance de dette des communes de Prilly, Renens et Lausanne envers le Centre sportif de Malley (CSM SA) ;

## Préambule

En conformité avec l'art. 959 al. 2 du CO, le Centre Sportif de Malley SA (ci-après : « **CSM SA** ») a procédé dans ses comptes 2016/2017 à un amortissement extraordinaire des anciennes installations détruites au printemps 2017.

Les anciennes installations disparues faisaient, à l'époque, l'objet d'un amortissement sur une durée de 60 ans, ce qui explique qu'aujourd'hui, après 33 années d'amortissement, la valeur comptable résiduelle non amortie se monte encore à CHF 10'810'000.- (chiffre provisoire).

Cet amortissement extraordinaire péjore fortement le compte d'exploitation du CSM SA lors de son bouclage de l'année comptable 2016/2017 au 31 mars 2017. L'excédent de charges du CSM SA pour l'exercice comptable 2016/2017 au 31 mars 2017, après amortissement intégral des installations appelées à disparaître, se monte à CHF 12'650'000.-- (chiffre provisoire).

Les actionnaires de CSM SA se sont mis d'accord sur une refonte des règles de gestion de CSM SA et de prise en charge du déficit d'exploitation dans une nouvelle convention d'actionnaires qui est en phase de finalisation auprès des communes actionnaires (ci-après : la « **Convention d'Actionnaires 2016** »). Cette nouvelle convention est appelée à remplacer la convention d'actionnaires actuelle signée le 13 juin 2012 conclue entre Lausanne, Prilly et Renens.

Au vu de ce qui précède, et en complément des accords existants, les parties conviennent ce qui suit:

### 1 Objet du présent Accord

Le présent Accord règle la répartition entre les communes de Lausanne, Prilly et Renens de l'excédent de charges du CSM SA pour l'exercice 2016/2017 au 31.03.2017, comprenant l'amortissement intégral des installations disparues.

Afin de compenser cet excédent de charges, un engagement de couverture, matérialisé par une reconnaissance de dette, est conclu par les communes de Lausanne, Prilly et Renens à l'égard du CSM SA.

Le présent Accord a aussi pour but de déterminer la part à payer pour chaque commune à l'égard du CSM SA et les modalités de remboursement de la dette ainsi reconnue, notamment sous forme d'un report d'exigibilité.

Le présent Accord, une fois signé par les Municipalités de chaque commune signataire, aura valeur de reconnaissance de dette de la part des communes de Prilly, Renens et Lausanne envers le CSM SA au sens de l'art. 82 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) avec effet rétroactif au 31 mars 2017.

## 2 Engagement de couverture et reconnaissance de dette

### 2.1 Excédent de charge du CSM SA pour l'exercice 2016/2017 au 31 mars 2017

Excédent de charge CSM au 31.03.2017- avant subventions

2'060'000.00

#### Opérations extraordinaires

|                                                                      |               |               |
|----------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|
| Solde résiduel des installations après amortissements ordinaires     | 12'463'000.00 |               |
| Valeur des installations pouvant être réutilisées                    | -1'653'000.00 |               |
| Amortissement des installations appelées à disparaître               | 10'810'000.00 | 10'810'000.00 |
| Dissolution provision entretien                                      |               | -150'000.00   |
| Ajustement Ducroire                                                  |               | -70'000.00    |
| Excédent de charge du CSM SA pour l'exercice 2016/2017 au 31.03.2017 |               | 12'650'000.00 |

Tel que préconisé par le réviseur BfB Fidam révision SA, l'amortissement résiduel de installations actuelles se justifie en application de l'art. 959 al. 2 du CO étant donné qu'elles seront détruites d'ici au printemps 2017.

### 2.2 Répartition de l'excédent de charge entre les communes sur la base de la convention actuelle

Application de la convention actuelle

|                                                     | Lausanne      | Prilly       | Renens       | Total         | Solde         |
|-----------------------------------------------------|---------------|--------------|--------------|---------------|---------------|
|                                                     |               |              |              |               | 12'650'000.00 |
| 1er palier CHF 2'650'000.- - 60% / 20 % / 20 %      | 1'590'000.00  | 530'000.00   | 530'000.00   | 2'650'000.00  | 10'000'000.00 |
| 2ème palier CHF 2650'000.- à CHF 3'400'000.- - Lsne | 750'000.00    | 0.00         | 0.00         | 750'000.00    | 9'250'000.00  |
| 3ème palier > CHF 3'400'000.- 60 % / 20 % / 20 %    | 5'550'000.00  | 1'850'000.00 | 1'850'000.00 | 9'250'000.00  | 0.00          |
| Total prise en charges 2017                         | 7'890'000.00  | 2'380'000.00 | 2'380'000.00 | 12'650'000.00 |               |
| Acomptes versés selon budgets                       | -1'725'000.00 | -530'000.00  | -530'000.00  | -2'785'000.00 |               |
| Activation de la créance au bilan du CSM SA         | 6'165'000.00  | 1'850'000.00 | 1'850'000.00 | 9'865'000.00  |               |

### 2.3 Engagement de couverture et reconnaissance de dette de Lausanne, Prilly et Renens à l'égard du CSM SA

Sur la base du chiffre 2.2 du présent Accord, les trois communes s'engagent à couvrir cet amortissement extraordinaire par des subventions complémentaires et à reconnaître en conséquence la dette y relative à l'égard du CSM SA, comme suit :

- Pour Lausanne CHF 6'165'000.-
- Pour Renens CHF 1'850'000.-
- Pour Prilly CHF 1'850'000.-

Les montants ci-dessus seront adaptés en fonction du résultat définitif de l'exercice comptable 2016/2017 du CSM SA.

## **2.5 Traitement de l'engagement de couverture et de la reconnaissance de dette à l'égard du CSM SA**

Les montants reconnus au point 2.3 ci-dessus seront activés au bilan (actif) du CSM SA comme créance résultant des anciennes installations (ci-après la « **Créance résultant des Anciennes Installations** »).

L'activation de cette créance à l'actif du bilan du CSM SA doit servir exclusivement à compenser, sur un plan comptable, l'excédent de charges résultant de l'amortissement intégral des anciennes installations du CSM SA sur l'exercice 2016/2017, arrêté au 31 mars 2017.

## **2.6 Exigibilité de la Créance résultant des Anciennes Installations**

Dès l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention d'Actionnaires 2016, les communes de Lausanne, Prilly et Renens s'engagent à rembourser la Créance résultant des Anciennes Installations sur 25 ans au maximum, par le versement au CSM SA d'une subvention additionnelle annuelle minimale de :

|                                          |                      |
|------------------------------------------|----------------------|
| Commune de Lausanne                      | CHF 246'600.-        |
| Commune de Prilly                        | CHF 74'000.-         |
| Commune de Renens                        | <u>CHF 74'000.-</u>  |
| <b>Subvention additionnelle annuelle</b> | <b>CHF 394'600.-</b> |

=====

Ces montants serviront exclusivement au remboursement de la créance du CSM SA envers les communes de Lausanne, Prilly et Renens telle que précisée à l'art. 2.3 du présent accord, créance qui ne porte pas intérêts.

Chaque commune est libre de procéder à des remboursements anticipés supplémentaires de sa dette envers le CSM SA en fonction de sa volonté et ce, dès l'entrée en vigueur du présent Accord. Ces versements anticipés pourront être inclus dans le calcul des montants annuels minimaux tels que présentés ci-dessus, étant précisé que le report ou la diminution de la subvention additionnelle annuelle due par chaque commune signataire ne sera possible que pour autant que la commune concernée ait procédé préalablement à des remboursements anticipés dépassant les montants annuels minimum susmentionnés.

Le remboursement de la dette des communes de Lausanne, Prilly et Renens, conformément à l'art. 2.3 du présent Accord, correspond à un montant supplémentaire à assumer par les trois communes indépendamment à la prise en charge du futur déficit annuel d'exploitation du CSM SA, telle que prévue au point 4 de la Convention d'Actionnaires 2016.

## **2.7 Non reconduction éventuelle de la Convention d'Actionnaires 2016**

En cas de sortie de l'une ou l'autre des communes de Lausanne, Prilly et Renens de la Convention d'Actionnaires 2016, l'intégralité de la part résiduelle due par la commune qui sort devra être immédiatement versée à CSM SA.

## **3 Dérogation aux articles 4.1.5 et 4.1.6 de la Convention d'Actionnaires 2016**

En dérogation à la Convention d'Actionnaires 2016 et en contrepartie des engagements susmentionnés, les communes signataires ont convenu entre elles d'abaisser le seuil du 4<sup>e</sup> palier (prise en charge complète du déficit par la commune de Lausanne) de 250'000 francs, soit de réduire l'ampleur du 3<sup>e</sup> palier à 250'000 francs au lieu de 500'000 francs.

En conséquence, et indépendamment de la teneur effective des articles 4.1.5 et 4.1.6 de la Convention d'Actionnaires 2016, il est convenu entre les communes signataires du présent Accord que cette prise en charge se fera comme il suit :

- *4.1.5 Le montant du déficit annuel d'exploitation de CIGM SA, dépassant le total des montants déterminés sous chiffres 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 du présent article, mais au maximum 250'000 francs, est pris en charge par Lausanne, Prilly et Renens selon la répartition définie à la clause 4.1.2 ;*
- *4.1.6 Le montant du déficit annuel d'exploitation de CIGM SA, dépassant le total des montants déterminés sous chiffres 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 du présent article augmenté des 250'000 francs mentionnés ci-dessus, est pris en charge par Lausanne uniquement.*

En cas de divergence entre le texte de la Convention d'Actionnaires 2016 et le présent accord, ce dernier l'emportera.

## **4 Modification du présent Accord**

Toute modification du présent Accord devra être adoptée en la forme écrite par l'ensemble des parties signataires.

## **5 Validité du présent Accord**

Le présent Accord ne sera valable qu'en cas de signature par les Municipalités des trois communes signataires et par le CSM SA.

## 6 Droit applicable, résolution des litiges et clause compromissoire.

Le présent accord est soumis au droit suisse.

Les communes de Lausanne, Prilly, Renens et le CSM SA s'engagent à régler prioritairement à l'amiable d'éventuels différends portant sur l'interprétation et/ou l'application des dispositions du présent Accord.

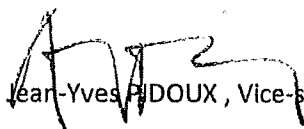
A cet effet, les communes de Prilly, Renens et Lausanne pourront désigner conjointement un ou des experts ou médiateurs pour les aider à parvenir au règlement de tout litige.

En cas d'échec de la procédure à l'amiable, les parties soumettront leur différend à un tribunal arbitral selon la procédure d'arbitrage des articles 353 et suivants du Code de Procédure Civil suisse (RS 272).

Le Tribunal sera composé d'un arbitre unique désigné à l'unanimité des communes signataires ou, à défaut, par l'autorité judiciaire compétente. Le siège du tribunal arbitral sera à Prilly.

Ainsi fait à Prilly en 4 exemplaires originaux le 24 avril 2017

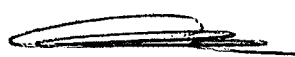
Pour la Commune de Lausanne

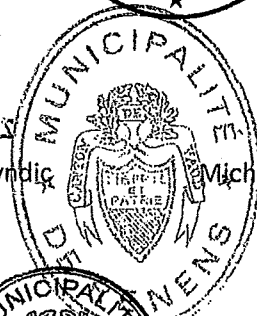
  
Jean-Yves PIDOUX, Vice-syndic



  
Sylvie BOKLIN, Secrétaire municipale adjointe

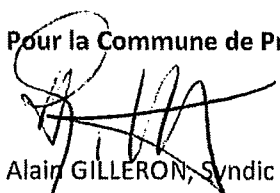
Pour la Commune de Renens

  
M. Jean-François CLEMENT, Syndic



  
Michel VEYRE, Secrétaire municipal

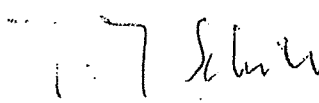
Pour la Commune de Prilly

  
Alain GILLERON, Syndic



  
Joëlle MOJONNET, Secrétaire municipale

Pour le CSM SA

  
Jean-Jacques SCHILT, Président du CA

  
Raymond BRON, Administrateur

### Mode de répartition du déficit du CMS SA selon nouvelle convention

Sur la base de la nouvelle convention d'actionnaires, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et de l'accord complémentaire signé entre les Municipalités de Lausanne, Prilly et Renens, la répartition du déficit prévue à l'article 4 de ladite nouvelle convention se répartit schématiquement comme suit :

- Palier 0 – référence 4.1.1 de la convention

Lausanne supporte seule les charges d'intérêts et d'amortissements relatives aux piscines et tennis de table.

- Palier 1 – référence 4.1.2 de la convention

Le montant plafonné de CHF 2.65 millions est réparti comme suit :

- Lausanne – 60 %
- Renens – 20 %
- Prilly – 20 %

Ce montant plafonné à CHF 2.65 millions n'est pas sujet à indexation.

- Palier 2 – référence 4.1.3/4.1.4 de la convention

Le montant initial de CHF 5'720'000.-, dont il faut déduire la participation des communes n'ayant pas adhéré à la convention pour un montant de CHF 53'390.-, soit CHF 5'666'610.- est réparti entre toutes les communes signataires selon la clé de répartition suivante :

- Nombre d'habitants;
- Valeur du point d'impôt et du solde des péréquations;
- Qualité des transports publics entre le centre de la commune et le CSM SA;
- Existence de piscines publiques dans la Commune signataire.

Les deux derniers critères ne sont pas pris en compte pour les communes de Lausanne, Renens et Prilly en raison du niveau d'équipement et du nombre d'habitants de ces communes.

Le palier N° 2 fixé à CHF 5'666'610.- (valeur au 30 juin 2013) est indexé, conformément au chiffre 5 de la convention, à l'indice Suisse des prix à la consommation et à l'augmentation de la population de l'ensemble des communes signataires. Ainsi pour exemple, le palier indexé au 31.12.2020 se monte à CHF 6'160'526.-.

- Palier 3 – référence 4.1.5 de la convention + accord complémentaire

Les communes de Lausanne, Renens et Prilly supportent le déficit dépassant les paliers 0, 1 et 2 jusqu'à concurrence d'un montant plafonné de CHF 250'000.-. Celui-ci est réparti comme suit :

- Lausanne – 60 %
- Renens – 20 %
- Prilly – 20 %

Ce montant plafonné à CHF 250'000.- n'est pas sujet à indexation.

- Palier 4 – référence 4.1.6 de la convention

La Commune de Lausanne supporte seule le déficit dépassant les paliers 0, 1, 2 et 3. Il n'est donc pas plafonné. Afin d'illustrer les critères de répartition par palier de la convention, deux exemples chiffrés sont donnés ci-dessous. Les montants donnés dans ces exemples sont purement fictifs.

## ANNEXE 2

### Exemple N° 1 : déficit du CSM SA CHF 12.5 millions à répartir (patinoires et piscines en exploitation)

|              | Référence   | Plafond   | Lausanne         | Renens         | Prilly         | Autres<br>communes<br>signataires | Total             | Solde      |
|--------------|-------------|-----------|------------------|----------------|----------------|-----------------------------------|-------------------|------------|
|              |             |           |                  |                |                |                                   |                   | 12 500 000 |
| Palier 0 *   | 4.1.1       | NON       | 2 870 000        | 0              | 0              | 0                                 | 2 870 000         | 9 630 000  |
| Palier 1     | 4.1.2.      | 2 650 000 | 1 590 000        | 530 000        | 530 000        | 0                                 | 2 650 000         | 6 980 000  |
| Palier 2 **  | 4.1.3/4.1.4 | 6 160 526 | 3 316 010        | 409 945        | 223 201        | 2 211 370                         | 6 160 526         | 819 474    |
| Palier 3     | 4.1.5       | 250 000   | 150 000          | 50 000         | 50 000         | 0                                 | 250 000           | 569 474    |
| Palier 4     | 4.1.6       | NON       | 569 474          | 0              | 0              | 0                                 | 569 474           | 0          |
| <b>Total</b> |             |           | <b>8 495 484</b> | <b>989 945</b> | <b>803 201</b> | <b>2 211 370</b>                  | <b>12 500 000</b> |            |

\* Les intérêts et amortissements des piscines ne sont pas encore connus. Montant repris du préavis.

\*\* Le plafond du palier 2 est sujet à indexation chaque année. Base de référence pour cet exemple : année 2020.

Dans cet exemple, l'ensemble des paliers sont actionnés.

### Exemple N° 2 : déficit du CSM SA CHF 11.5 millions à répartir (patinoires et piscines en exploitation)

|              | Référence   | Plafond   | Lausanne         | Renens         | Prilly         | Autres<br>communes<br>signataires | Total             | Solde      |
|--------------|-------------|-----------|------------------|----------------|----------------|-----------------------------------|-------------------|------------|
|              |             |           |                  |                |                |                                   |                   | 11 500 000 |
| Palier 0 *   | 4.1.1       | NON       | 2 870 000        | 0              | 0              | 0                                 | 2 870 000         | 8 630 000  |
| Palier 1     | 4.1.2       | 2 650 000 | 1 590 000        | 530 000        | 530 000        | 0                                 | 2 650 000         | 5 980 000  |
| Palier 2 **  | 4.1.3/4.1.4 | 6 160 526 | 3 218 839        | 397 932        | 216 660        | 2 146 569                         | 5 980 000         | 0          |
| Palier 3     | 4.1.5       | 250 000   | 0                | 0              | 0              | 0                                 | 0                 | 0          |
| Palier 4     | 4.1.6       | NON       | 0                | 0              | 0              | 0                                 | 0                 | 0          |
| <b>Total</b> |             |           | <b>7 678 839</b> | <b>927 932</b> | <b>746 660</b> | <b>2 146 569</b>                  | <b>11 500 000</b> |            |

\* Les intérêts et amortissements des piscines ne sont pas encore connus. Montant repris du préavis.

\*\* Le plafond du palier 2 est sujet à indexation chaque année. Base de référence pour cet exemple : année 2020.

Dans cet exemple, le montant à répartir du palier N° 2 ne se trouve pas au plafond. Par conséquent, les paliers N° 3 et N° 4 ne sont pas actionnés.